

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation d'acquérir de l'Université Laval la Villa Frederick-James pour l'aménagement et la mise en opération d'une première phase de l'Espace bleu de la Gaspésie et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de cession substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de l'Université Laval la Villa Frederick-James pour l'aménagement et la mise en opération d'une première phase de l'Espace bleu de la Gaspésie et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de cession substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75276

Gouvernement du Québec

Décret 970-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 47 252 125 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale situé au pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 968-2021 du 7 juillet 2021, le Musée de la civilisation a été autorisé à conclure un bail de location avec le Séminaire de Québec pour la location du pavillon Camille-Roy pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale et à établir toute servitude active ou passive;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de

notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 47 252 125 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale situé au pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 47 252 125 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération

de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale situé au pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75277

Gouvernement du Québec

Décret 971-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 067 446 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix, avec bâtisse dessus construite, communément appelé la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75278

Gouvernement du Québec

Décret 972-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 110 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 971-2021 du 7 juillet 2021, le Musée de la Civilisation a été autorisé à acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;